

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124394-DE-1-1

Date de télétransmission : 12 octobre 2022

Date de réception : 12 octobre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° 36

FONDS DÉPARTEMENTAL D'INTERVENTION

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale approuvant la création du fonds départemental d'intervention ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour procéder à sa répartition ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le budget primitif 2022 ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, présentant diverses demandes de subventions dans le cadre de la troisième répartition de ce fonds

départemental d'intervention pour l'année 2022 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer aux bénéficiaires indiqués dans le tableau ci-après les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Objet de la demande	Domaine d'intervention	Imputation	Montant en €
Association ULIS	Nouvelle mission Ukraine - achat d'une ambulance	Sécurité	911/18 20422	6 000
Comité d'organisation french riviera classic et sport	Edition 2022 du salon VO	Fonctionnement général	930/023 6574	5 000
Association terres et rives de culture	Fonctionnement	Fonctionnement général	930/023 6574	7 000
Association cultures du cœur	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	5 500
Union nationale des combattants de Breil	Fonctionnement	Social	935/50 6574	1 500
La patraque de la Roya	Matériels d'entretien des bassins de stabulation	Environnement	917/738 20421	2 000
Comité des fêtes de libre	Fête patronale	Fonctionnement général	930/023 6574	1 500
Bibliothèque rurale de Breil	Animations diverses	Culture	933/311 6574	3 000
Les veilleurs de vie de la Roya	Fonctionnement	Social	935/50 6574	2 000
Briefing association	Concours art floral Escarène	Culture	933/311 6574	1 000
Association des sapeurs-pompiers de l'Escarène	30ème anniversaire CIS	Sécurité	931/18 6574	3 000
Chasseurs et amis de la nature de l'Escarène	Achat de matériel	Environnement	917/738 20421	1 000
Association communale de chasse de Berre-les-Alpes	Création d'une maison de la nature	Environnement	917/738 20422	9 000

Les amis de l'orgue grinda de l'Escarène	Rendez-vous de l'orgue vivant	Culture	933/311 6574	3 000
Association des commerçants de Mouans-Sartoux	1ère fête médiévale	Fonctionnement général	930/023 6574	1 500
Association alter égaux	Mon collègue sans stéréotype	Enseignement	932/21 6574	10 000
Accueil des villes françaises	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	2 000
Mémorial aux combattants AFN	Réalisation clôture de protection	Culture	913/311 20422	4 000
Comité des fêtes de Caussols	Manifestations et animations	Fonctionnement général	930/023 6574	2 000
Commune d'Auribeau-sur-Siagne	Fête patronale	Fonctionnement général	930/023 6574	2 300
Les amis du sanctuaire de Valcluse	Kermesse	Culture	933/311 6574	1 500
CCAS d'Auribeau-sur-Siagne	Journée 3ème âge à La Ciotat	Social	935/50 65737	1 500
Association FLP radio	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	2 000
Collège Yves KLEIN	Activité kayak	Enseignement	932/221 65737	5 000
Commune de Saint-Vallier-de-Thiery	Marchés nocturnes et de Noël	Fonctionnement général	930/023 6574	2 000
Association fêtes et traditions gaudoises	Manifestations estivales	Fonctionnement général	930/023 6574	1 500
Association les amis baronnais	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Association les trek 'heureuses	« Les kilomètres solidaires »	Fonctionnement général	930/023 6574	1 500
Association art science pensée	Conférences et colloques	Fonctionnement général	930/023 6574	2 000
Commune de Castellar	Installation statue dans un jardin du village	Culture	913/311 204142	3 000
Le potager de la fantaisie	Animations diverses	Fonctionnement général	930/023 6574	1 000
Commune de Touët-de-l'Escarène	Journée du terroir	Fonctionnement général	930/023 6574	1 000
Commune de Touët-de-l'Escarène	Programme culturel	Culture	933/311 65734	3 000
Commune de Saint-Paul-de-Vence	Journées libanaises	Fonctionnement général	930/023 6574	10 000
Commune de Mougins	Les étoiles de Mougins	Fonctionnement général	930/023 6574	25 000
Commune de Villeneuve-Loubet	Fête de la science	Fonctionnement général	930/023 6574	8 000

Commune de Menton	Penser notre temps	Fonctionnement général	930/023 6574	5 000
Commune de Mandelieu – La Napoule	2ème salon sport fitness show	Fonctionnement général	930/023 6574	10 000
Commune de Rimplas	Fête du fort de la Madeleine	Fonctionnement général	930/023 6574	12 600
Union nationale interuniversitaire 06	Fonctionnement	Social	935/50 6574	5 000
Association Azur accordéon	Fonctionnement	Fonctionnement général	930/023 6574	3 000
Le souvenir napoléonien	Organisation d'un voyage	Culture	933/311 6574	4 000
Association bouliste Michel-Ange	Réfection de la toiture dangereuse	Culture	913/311 20422	5 000
Les voix de Nice	Transport de la chorale	Culture	933/311 6574	800
Les gais pétanquiers	Cuisine d'été du clos	Culture	913/311 20422	3 500
Les amis du bouchon	Subvention complémentaire de fonctionnement	Fonctionnement général	930/023 6574	1 000
Association nationale des membres de l'ONM	Concours d'écriture	Culture	933/311 6574	1 500
Union française des associations de combattants et victimes de guerre	Remplacement du drapeau	Social	935/50 6574	1 000
Union nationale des combattants des Alpes-Maritimes	Sessions de cadets	Social	935/50 6574	1 000
La jeunesse niçoise – harmonie fanfare	95ème anniversaire	Culture	933/311 6574	1 000
Association des retraités du centre hospitalier de Nice	Fonctionnement	Social	935/50 6574	1 500
Amicale des joyeux retraités	Fonctionnement	Fonctionnement général	930/023 6574	3 000
Association les amis de la liberté	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Association ascariane	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Clos de boules du Torteo	Cuisine extérieure	Culture	913/311 20422	2 000
Association d'entraide des sapeurs-pompiers de Nice	Bal gala	Sécurité	931/18 6574	5 000
Collège René Cassin	Projet « quand la	Enseignement	932/32 65737	1 000

	nature dicte sa loi »			
Commune de Saint-Etienne-de-Tinée	Fête de la transhumance	Fonctionnement général	930/023 65734	7 400
Association communale de chasse la clansoise	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	3 000
Association MVCG	Défilés	Fonctionnement général	930/023 6574	5 000
Association Hervé Gourdel	Festival images et montagne	Culture	933/311 6574	1 500
PGHM 06	Fête annuelle	Sécurité	931/18 6574	1 000
Association Belvédère détente	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	2 000
Comité des fêtes de Marie	Fonctionnement	Fonctionnement général	930/023 6574	3 000
Comité des fêtes jeunesse roquebilléroise	Animations et manifestations	Fonctionnement général	930/023 6574	3 000
Commune de Roquebillière	Animations estivales	Fonctionnement général	930/023 65734	8 000
Comité des fêtes de Douans	Fête patronale	Culture	933/311 6574	2 500
Comité des fêtes du Cros d'Utelle	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Commune de la Roquette-sur-Var	Douche école pont Charles Albert	Enseignement	912/ 21 204141	600
Commune de la Roquette-sur-Var	Grilles des cages foot du multisite	Culture	913/311 204142	1 000
Commune de la Roquette-sur-Var	Location de chapiteaux	Fonctionnement général	930/023 6574	8 000
Commune de la Roquette-sur-Var	Achat de matériels pour les écoles	Enseignement	912/21 204141	5 200
Commune de la Roquette-sur-Var	Concert du 14 juillet	Culture	933/311 65734	4 000
Commune d'Utelle	Sécurisation de l'accès au clocher	Sécurité	931/18 65734	4 000
Commune de Colomars	Organisation de la fête	Fonctionnement général	930/023 6574	3 000
Comité des fêtes d'Aspremont	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	3 000
Artisans boulistes square Kirchner	Fonctionnement	Fonctionnement général	930/023 6574	2 000
Association chavabien	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	1 500
Colomars olympic club	Rénovation clos et aménagement cuisine	Culture	913/311 20422	2 000
Les farfadets de Castagniers	Urban trail	Culture	933/311 6574	2 000

Association Montagne du lycée Jules Ferry	Réserve d'eau sur le terrain du chalet Lucie Bertoli	Développement	919/928 20422	5 000
Foyer du collège Ludovic Bréa de Saint-Martin-du-Var	Activités pour les collégiens	Culture	933/311 6574	1 000
Association sportive scolaire de Levens	Festival d'arts plastiques	Culture	933/311 6574	3 000
Association Regards du sud	Rencontres de photographie à Tourrette-Levens	Culture	933/311 6574	3 000
Association départementale des chiens courants en Pays d'Azur	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	1 000
Association nationale des membres de l'ordre national du mérite	Concours valeurs morales et civiques	Culture	933/311 6574	2 000
Association exploits sans frontières	Course souvenir Jérôme Rodot	Fonctionnement général	930/023 6574	1 500
Mercantour Ecotourisme	Fonctionnement	Environnement	937/023 6574	3 000
Union nationale des combattants de Roquesteron	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	1 000
Comité des fêtes de Sauze	Equipements divers	Fonctionnement général	930/023 6574	1 500
Association Ascrothèque	Subvention complémentaire	Fonctionnement général	930/023 6574	3 000
Association Art sept	Achat d'une scène	Culture	913/311 20422	1 000
Les amis de CricriCraqueline	Sortie familiale rando-croquis	Fonctionnement général	930/023 6574	500
Société de chasse de Lieuche	Achat d'un semoir à grain	Environnement	917/ 738 20422	3 000
Comité des fêtes de Thiéry	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Commune de Sauze	Réfection de la cabane pastorale	Culture	913/311 20422	4 000
Patrimoine religieux vençois	Livre sur les stalles de la cathédrale de Vence	Culture	933/311 6574	3 000
Association des sapeurs-pompiers du CIS Pont-Saint-Jean	Fonctionnement	Sécurité	931/18 6574	2 000

LonGo Tra!!	Manifestation caritative au bénéfice des enfants hospitalisés	Fonctionnement général	930/023 6574	700
Commune de Mandelieu-La Napoule	Achat de matériels pour Eden Parc	Développement	919/928 204141	800
Club loisirs de Mandelieu	Fête champêtre	Fonctionnement général	930/023 6574	2 500
Comité de la Saint-Pons	Organisation animation	Fonctionnement général	930/023 6574	3 000
La main tendue	Journée enfants	Fonctionnement général	930/023 6574	3 000
Amicale bouliste Saint Joseph	Fonctionnement	Fonctionnement général	930/023 6574	1 000
Syndicat intercommunal de Valberg	Animations estivales 2022	Fonctionnement général	930/023 65734	39 200
Syndicat intercommunal de Valberg	Evènements 2022	Fonctionnement général	930/023 65734	120 000
Syndicat intercommunal de Valberg	Animations culturelles hivernales 2022	Fonctionnement général	930/023 65734	36 000
Association Têtes de mioches	Fonctionnement	Enseignement	932/21 6574	2 000
Association French tech	Fonctionnement	Développement	939/928 6574	7 000
Conseil de coordination des associations arméniennes de la Côte d'Azur	Manifestations culturelles	Fonctionnement général	930/023 6574	25 000
SOS Arménie Côte d'Azur	Fonctionnement	Fonctionnement général	930/023 6574	7 000
Union générale arménienne de bienfaisance de Nice	Fonctionnement	Fonctionnement général	930/023 6574	3 000
Centre régional médico-sportif d'Antibes	Achat de matériel	Social	915/50 20421	2 100
Compagnie Biagini	Représentation théâtrale	Fonctionnement général	930/023 6574	3 000
Association Vosges Sainte-fleur	Fête de la Sainte-fleur	Fonctionnement général	930/023 6574	800
Association Texas Girl	Fonctionnement	Fonctionnement général	930/023 6574	1 000

Association Promenade des Anges 14 juillet 2016	Fonctionnement	Social	935/50 6574	20 000
Association des jeunes sapeurs-pompiers de Théoule Mandelieu	Fonctionnement	Fonctionnement général	930/023 6574	2 400
Association Les pongistes de la Lane	Fonctionnement	Fonctionnement général	930/ 023 6574	1 200
Association communale de chasse de Drap	Achat de petit matériel	Environnement	917/738 20421	2 000
Commune de Breil-sur-Roya	Activités sportives scolaires	Enseignement	932/20 65734	4 900

2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions financières au titre de l'année 2022, dont les projets sont joint en annexe, à intervenir avec le Conseil de coordination des associations arméniennes de la Côte d'Azur et avec l'association Promenade des Anges ;

3°) de prendre acte que M. CLARES se déporte.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DGA POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION
ET LA QUALITÉ DE GESTION

PROJET DE CONVENTION

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, habilité aux présentes en vertu de la délibération de la commission permanente

ET

L'association du conseil de coordination des associations arméniennes de la Côte d'Azur, 279, boulevard de la Madeleine, 06 000 Nice, représentée par son Président Garen AJDERHANYAN,

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 fixent à 23 000 € le montant annuel des subventions attribuées par une collectivité territoriale à un organisme de droit privé à partir duquel une convention est obligatoire.

Sollicité par l'association du conseil de coordination des associations arméniennes de la Côte d'Azur, le Conseil départemental a décidé, par délibération de la commission permanente du , de soutenir le projet initié par cette association en lui accordant une subvention de 25 000 € pour son fonctionnement.

L'objet de la présente convention est de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : l'association du conseil de coordination des associations arméniennes de la Côte d'Azur organise en 2022 des manifestations culturelles.

ARTICLE 2 : le montant de la subvention attribuée s'élève à 25 000 €. Il sera versé à l'association du conseil de coordination des associations arméniennes de la Côte d'Azur dès notification de la présente convention.

ARTICLE 3 : l'association du conseil de coordination des associations arméniennes de la Côte d'Azur s'engage à utiliser la subvention exclusivement dans le cadre des activités mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 : l'association du conseil de coordination des associations arméniennes de la Côte d'Azur s'engage à restituer au Conseil départemental la partie de la subvention dont l'utilisation ne respecterait pas l'affectation définie à l'article 1, voire la totalité de la subvention si le cas se présente.

ARTICLE 5 : l'association du conseil de coordination des associations arméniennes de la Côte d'Azur s'engage à fournir au Conseil départemental les comptes du dernier exercice clos ainsi que les délibérations d'assemblée générale ayant approuvé ces comptes.

Dans le cas où la subvention dépasse 50 % de son budget annuel, l'association du conseil de coordination des associations arméniennes de la Côte d'Azur s'engage à fournir au Conseil départemental le bilan certifié conforme du dernier exercice clos au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit ledit exercice (loi 92-125 du 6 février 1992). L'association du conseil de coordination des associations arméniennes de la Côte d'Azur s'engage à fournir au Conseil départemental dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'effet de la présente convention cessera immédiatement en cas de dissolution ou de changement de statut ou d'objet social de l'organisme.

ARTICLE 7 : l'association du conseil de coordination des associations arméniennes de la Côte d'Azur s'engage à communiquer l'apport du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : la présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 9 : pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident en cas de litige de rechercher un accord amiable avant que le litige ne soit porté devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président du conseil de coordination des
associations arméniennes de la Côte d'Azur

Charles Ange GINESY

Garen AJDERHANYAN

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DGA POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION
ET LA QUALITÉ DE GESTION

PROJET DE CONVENTION

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, habilité aux présentes en vertu de la délibération de la commission permanente

ET

L'association promenade des anges 14 juillet 2016, 55, boulevard Gambetta Villa Beausoleil 06000 Nice, représentée par ces Co-présidents, Madame Samira ROUIBAH et Monsieur Alain DARISTE,

PREAMBULE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 fixent à 23 000 € le montant annuel des subventions attribuées par une collectivité territoriale à un organisme de droit privé à partir duquel une convention est obligatoire.

Sollicité par l'association promenade des anges 14 juillet 2016, le Conseil départemental a décidé, par délibération de la commission permanente du 23 mai 2022 d'accorder une subvention de 20 000 €, ainsi que par délibération de la commission permanente du XXXX d'accorder une subvention supplémentaire de 20 000 € afin de soutenir le fonctionnement de cette association.

L'objet de la présente convention est de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : le montant de la subvention attribuée, par commission permanente du , à l'association promenade des anges 14 juillet 2016 pour son fonctionnement s'élève à 20 000 €. Il sera versé à l'association dès notification de la présente convention.

ARTICLE 2 : le montant des subventions attribuées, pour l'année 2022, à l'association promenade des anges 14 juillet 2016 s'élève à 40 000 €.

ARTICLE 3 : l'association promenade des anges 14 juillet 2016 s'engage à utiliser la subvention exclusivement dans le cadre des activités mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 : l'association promenade des anges 14 juillet 2016 s'engage à restituer au Conseil départemental la partie de la subvention dont l'utilisation ne respecterait pas l'affectation définie à l'article 1, voire la totalité de la subvention si le cas se présente.

ARTICLE 5 : l'association promenade des anges 14 juillet 2016 s'engage à fournir au Conseil départemental les comptes du dernier exercice clos ainsi que les délibérations d'assemblée générale ayant approuvé ces comptes.

Dans le cas où la subvention dépasse 50 % de son budget annuel, l'association promenade des anges 14 juillet 2016 s'engage à fournir au Conseil départemental le bilan certifié conforme du dernier exercice clos au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit ledit exercice (loi 92-125 du 6 février 1992).

l'association promenade des anges 14 juillet 2016 s'engage à fournir au Conseil départemental dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'effet de la présente convention cessera immédiatement en cas de dissolution ou de changement de statut ou d'objet social de l'organisme.

ARTICLE 7 : l'association promenade des anges 14 juillet 2016 s'engage à communiquer l'apport du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : la présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 9 : pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident en cas de litige de rechercher un accord amiable avant que le litige ne soit porté devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Les Co-présidents de l'association promenade
des anges 14 juillet 2016

Charles Ange GINESY

Samira ROUIBAH

Alain DARISTE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.